

»» Attribution de marchés



Août 2016

Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires

Editeur:

KfW Bankengruppe
Palmengartenstraße 5-9
60325 Frankfurt am Main, Allemagne
téléphone +49 (69) 7431-0
télécopieur +49 (69) 7431-2944
www.kfw.de

Rédaction:

KfW Banque de Développement,
Instruments et procédures de promotion

Contact:

Département LGb5 – Procédures et
suivi de la qualité
téléphone +49 (69) 7431-2371
télécopieur +49 (69) 74 31-3363

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA VERSION PRÉCÉDENTE

Date de modification	Chapitre	Contenu
01.08.2016	divers	Correction des fautes d'orthographe
	1.03	Précision quant aux normes fondamentales du travail
	1.04	Tiret nouveau: entreprises d'état, modification de l'ordre des tirets
	2.11/2.31	Additif: clarifications et communication avec soumissionnaires
	2.16	Additif: Utiliser la version licenciée par la KfW du FIDIC Pink Book
	2.22	Précision quant à l'ouverture des enveloppes
	3.08	Additif: documentation écrite et accord de la KfW regardant les marchés gré à gré
	Annexe 5	Déclaration d'engagement: Précision quant aux normes fondamentales du travail, des normes en matière de protection de l'environnement et de santé et sécurité au travail

Sommaire

INTRODUCTION	6
1 PRINCIPES	7
1.1 Appel d'offres public	7
1.2 Appel d'offres transparent et loyal, normes fondamentales du travail	7
1.3 Soumissionnaires admissibles	8
1.4 Intervention d'un consultant	8
2 PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL PUBLIC	9
2.1 Présentation des dossiers à la KfW, publication de l'avis d'appel d'offres et délai de soumission	9
2.2 Procédure de qualification.....	9
2.2.1 Présélection	10
2.2.2 Postqualification	10
2.2.3 Rapport d'évaluation sur la qualification, information des soumissionnaires	10
2.2.4 Suite de la procédure après l'achèvement de la procédure de qualification	11
2.3 Caractéristiques de l'appel d'offres.....	11
2.4 Monnaie de l'offre	12
2.5 Ouverture des plis	12
2.6 Examen et rejet d'offres	13
2.7 Dépouillement des offres.....	13
2.8 Annulation de l'appel d'offres	14
2.9 Information des soumissionnaires	15
3 AUTRES MODALITES D'APPROVISIONNEMENT, PASSATION DE GRE A GRE ET TRAVAUX EN REGIE	15
3.1 Marchés de fournitures et de services réservés à des entreprises allemandes et/ou entreprises d'un pays membre de l'Union européenne	16
3.2 Appels d'offres locaux	16
3.3 Appels d'offres restreints	16
3.4 Demande de prix.....	16
3.5 Procédure à plusieurs phases.....	16
3.6 Passation de gré à gré	16
3.7 Travaux en régie, activités de contrepartie du groupe-cible	17

4 CAHIER DES CLAUSES GENERALES	17
4.1 Généralités	17
4.2 Responsabilité	17
4.3 Conditions de paiement	17
4.4 Variation des prix.....	18
4.5 Engagements de garantie	18
4.6 Garanties à fournir.....	19
4.7 Pénalités	19
4.8 Assurance.....	19
4.9 Force majeure	20
4.10 Droit applicable et règlement de différends.....	20

Annexes

Droits d'information et de contrôle de la KfW	Annexe 1
Modèle d'une garantie de soumission	Annexe 2
Modèle d'une garantie de remboursement d'acompte	Annexe 3
Modèle d'une garantie de bonne exécution	Annexe 4
Déclaration d'engagement	Annexe 5
Abréviations et glossaire	Annexe 6

Introduction

Les présentes règles ont pour objet d'informer sur les critères à respecter au minimum pour l'*attribution* de marchés de fournitures, de travaux et de services associés dans le cadre de la réalisation de projets de la *Coopération financière allemande (CF)*¹. Elles s'orientent aux procédures et normes d'usage international et s'appliquent à tous les marchés de de fournitures, de travaux et de services associés² financés entièrement ou partiellement par des fonds de la CF.

La KfW assume une responsabilité envers la société entière. Pour cette raison, elle considère la pérennité des projets financés par elle comme objectif global et primordial des activités dont elle est chargée. Lors de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation subséquente des projets promus par la KfW Banque de Développement., il convient de prendre en compte, outre leur rentabilité économique, aussi les aspects écologiques et sociaux d'une manière appropriée. Ces aspects peuvent être intégrés de façon différente - selon les possibilités données dans le cadre des systèmes partenaires - dans la conception du projet, dans la sélection des entreprises et/ou dans l'évaluation des offres.

Les marchés de de fournitures, de travaux et de services associés relevant de la CF sont par principe attribués par l'organisme compétent de la réalisation du projet (« Client » ou « *Promoteur du projet*³»), qui, en général, lance aussi l'appel d'offres. D'habitude, le Mandat est régi par le droit du pays en question. La KfW veille à ce que

- les fonds employés dans le cadre de la CF soient utilisés le plus économiquement et le plus efficacement possible ;
- la procédure d'attribution permette d'assurer une concurrence loyale propre à sauvegarder l'égalité des chances de tous les soumissionnaires et à garantir la sélection de l'offre la plus avantageuse et, partant, la plus grande efficacité dans l'emploi des fonds ;
- la décision d'attribution soit prise de manière transparente et objective.

Par ailleurs, la KfW examine les projets de marché, qui lui sont à soumettre, pour voir s'ils tiennent compte des usages commerciaux internationaux du secteur en question, notamment dans le domaine de la responsabilité, des conditions de paiement et des garanties, et s'ils sont exempts de fautes et de contradictions graves pouvant affecter la réalisation du projet.⁴ Dans la mesure où un avis de la KfW est prévu selon les présentes règles d'attribution, l'avis favorable de sa part est une condition indispensable pour que le marché puisse être financé par des fonds de la CF.

La KfW soutient l'harmonisation des procédures et principes appliqués dans le cadre de la Coopération au développement internationale. Il est donc de règle que les *documents standardisés* élaborés sous l'égide des institutions financières internationales (*IFI*) soient utilisés pour la préparation d'appels d'offres et de marchés.

¹ Les termes en italiques sont expliqués en annexe 6.

² Les contrats de consultant sont régis par les « Règles de la KfW pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires ».

³ Dans les présentes, les termes « Promoteur du projet » et « Client » sont utilisés de manière synonyme.

⁴ Un aperçu des droits d'information et de contrôle de la KfW figure en annexe 1.

A titre exceptionnel, par ex. pour les aides spéciales, le recours à d'autres réglementations est possible. Dans des cas appropriés et sous réserve d'un examen général du régime d'approvisionnement d'un maître d'oeuvre déterminé, la KfW peut aussi convenir avec lui de procédures simplifiées pour les contrôles à exercer par elle.

Pour des raisons d'archivage les documents devront être soumis aussi bien sous format papier que sous format électronique (fichier PDF).

Qu'est-ce que la Coopération financière?

La Coopération financière (CF) est un élément intégral de la Coopération au développement allemande. La mission de la CF est de financer des investissements destinés à l'économie, aux infrastructures sociales, à la lutte contre la pauvreté et à la protection de l'environnement dans les pays partenaires au moyen de crédits avantageux et de subventions provenant du budget fédéral, éventuellement complétés par des fonds levés par la KfW sur le marché financier. La CF est mise en œuvre par la KfW sur mandat du ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ). Par exemple, les fonds de la CF permettent d'aménager des systèmes d'alimentation en eau potable et en électricité, d'améliorer le secteur de la santé et de l'éducation et de promouvoir les transports et la production agricole. De plus, la KfW finance des programmes de crédit pour les petites et moyennes entreprises et encourage les réformes économiques.

1 Principes

1.1 Appel d'offres public

1.01 Les fournitures et services pour des projets financés par des fonds de la Coopération financière (CF) allemande doivent par principe être mis à l'appel d'offres public international par le *Client*. Il n'existe alors aucune restriction en ce qui concerne le pays où se trouve le siège du soumissionnaire ni le pays d'origine des fournitures et services, sauf des restrictions justifiées dans un cas particulier ou l'existence d'un des motifs d'exclusion mentionnés au paragraphe 1.04.

Des restrictions du principe de l'appel d'offres public international décrit au chapitre 2 ne sont possibles qu'avec l'avis favorable de la KfW obtenu au préalable dans des cas justifiés. Les caractéristiques des procédures d'acquisition à suivre dans ces cas sont décrites au chapitre 3. Les dispositions du chapitre 2 s'appliquent alors par analogie.

1.2 Appel d'offres transparent et loyal, normes fondamentales du travail

1.03 Tous les participants à un appel d'offres financé par la CF allemande sont tenus d'assurer une concurrence transparente et loyale et de respecter les *normes fondamentales du travail* de l'OIT. A cet effet, une déclaration d'engagement conforme au modèle joint (annexe 5) est exigée de tous les soumissionnaires, valablement signée par des représentants dûment autorisés de l'entreprise. L'absence de cette déclaration ou le non-respect des engagements qu'elle constitue entraîne l'exclusion du soumissionnaire correspondant de la procédure.

1.3 Soumissionnaires admissibles

1.04 Des offres de soumissionnaires sont admises à la concurrence dans la mesure où il n'existe aucun des motifs d'exclusion suivants :

- des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, de l'UE ou du gouvernement allemand s'opposent à la participation du soumissionnaire ;
- le soumissionnaire est exclu valablement de la participation à l'appel d'offres dans le pays du Commettant par suite d'infractions, notamment de fraude, corruption ou autres activités de criminalité économique ;
- le soumissionnaire est une entreprise publique dans le pays partenaire et dépourvue d'autonomie juridique ou économique ou une entreprise qui n'est pas soumise au droit commercial ou une autorité dépendante du client ou du maître d'œuvre ou du bénéficiaire du prêt/financement ;
- le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants sont liés économiquement ou par des liens familiaux avec le personnel du Commettant qui est chargé de la préparation des dossiers d'appel d'offres (DAO), de la passation des marchés ou du suivi de l'exécution des prestations, dans la mesure où ce conflit d'intérêt n'a pu être réglé à la satisfaction de la KfW avant le démarrage des phases d'appel d'offres et d'exécution ;
- le soumissionnaire participe ou a participé en qualité de consultant à la préparation ou à l'exécution du projet ; il en est de même pour toute entreprise ou personne ou toutes entreprises ou personnes associées au soumissionnaire dans le cadre d'un groupe ou d'une autre structure économique consolidée à caractère similaire (exception : dans des projets *B.O.T.* ou clé en main la participation des futurs fournisseurs ou constructeurs peut même être souhaitable)
- le soumissionnaire ou certains de ses employés ou sous-traitants sont ou étaient dans les 12 mois avant la publication de l'appel d'offres directement ou indirectement liés au contexte du Projet/programme en question en tant qu'employé ou conseiller du Commettant et peuvent ou pouvaient influencer sur la passation du marché, ou alors le soumissionnaire peut ou pouvait influencer sur la passation du marché d'une manière quelconque.

1.4 Intervention d'un consultant

1.05 Au cours de la procédure d'attribution le *Client* fait généralement appel à un consultant indépendant dûment qualifié pour se faire assister dans l'élaboration du dossier d'appel d'offres, le dépouillement des offres, la passation et la conception du marché et les négociations contractuelles.

2 Procédure d'appel d'offres international public

2.1 Présentation des dossiers à la KfW, publication de l'avis d'appel d'offres et délai de soumission

2.01 En général les dossiers de présélection et d'appel d'offres sont à présenter à la KfW pour avis en temps opportun avant la date de publication envisagée. La KfW examine si les dossiers correspondent, dans la forme et dans le fond, aux exigences du projet, aux contrats de prêt ou de financement y afférents et aux présentes règles d'attribution. Elle vérifie, par ex., que le *délai de soumission* soit tel que les soumissionnaires aient suffisamment de temps pour soigneusement préparer leurs offres et que les conditions retenues n'influencent pas la concurrence.

2.02 La publication de l'avis d'appel d'offres a pour objet d'attirer l'attention de tous les soumissionnaires potentiellement intéressés sur l'appel d'offres en préparation et sur les possibilités d'y participer. Elle doit être organisée suffisamment tôt avant la mise à disposition des dossiers de présélection ou d'appel d'offres et sous une forme adéquate, précisant notamment le lieu et la date de cette mise à disposition. L'avis d'appel d'offres est généralement publié dans le pays partenaire et en Allemagne, éventuellement aussi par des médias internationaux, à l'initiative du *Client*.

- La publication de l'avis d'appel d'offres en Allemagne doit intervenir – au moins simultanément avec sa publication en d'autres lieux – dans les banques de données de Germany Trade and Invest⁵ (GTAI). A cet effet *GTAI* sera destinataire de l'avis d'appel d'offres ainsi que d'un exemplaire du dossier d'appel d'offres complet, qui lui sera communiqué par le *Client* à titre gratuit soit sous forme de copie remise dans le pays partenaire, soit sous forme de fichier envoyé par email. La publication est gratuite.
- La publication dans le pays partenaires se fait selon la réglementation nationale applicable au *Client*. Par principe, elle est lancée dans la presse quotidienne du pays partenaire.

2.03 Les délais d'établissement du dossier de présélection ou d'élaboration des offres doivent tenir compte des conditions spécifiques du projet, de son ampleur et de sa complexité, et garantir une concurrence suffisante et transparente. En général, ils ne doivent être inférieurs à respectivement 30 et 45 jours civils pour les procédures de présélection et de soumission d'offres.

2.04 Une prorogation du *délai de soumission* n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles. Elle doit être signalée par écrit à tous les soumissionnaires après information préalable de la KfW, en temps utile avant l'expiration du délai initial.

2.05 Les réponses du *Client* aux demandes de renseignement de soumissionnaires particuliers au cours du *délai de soumission* sont communiquées à tous les soumissionnaires par écrit et en même temps dans un délai d'au moins 14 jours avant la fin du *délai de soumission*.

2.2 Procédure de qualification

2.06 L'évaluation de la qualité des soumissionnaires est faite en fonction de l'ampleur et de la complexité des projets. Pour des projets d'envergure et techniquement complexes dont la

⁵ Désignation officielle complète : Germany Trade and Invest – Gesellschaft für Außenwirtschaft und Standortmarketing mbH

préparation de l'offre suppose un travail important de la part des soumissionnaires, ainsi que pour les appels d'offres laissant attendre un nombre excessif de soumissions, la procédure d'appel d'offres proprement dite est généralement précédée d'une présélection organisée par le *Client* en coordination avec la KfW. Tous les autres appels d'offres se font sous forme de postqualification (voir paragraphe 2.2.2).

2.2.1 Présélection

2.07 Dans les procédures d'attribution avec présélection l'appel d'offres est organisé en deux phases. La première phase, c.-à-d. la présélection, a pour objet de vérifier à l'aide du dossier de présélection à remettre si les soumissionnaires sont en mesure d'accomplir convenablement les fournitures et services qui leur seront demandés. Pour l'essentiel, les critères suivants sont évalués au cours de cette phase :

- non-existence de critères d'exclusion (voir paragraphe 1.04) ;
- expérience dans la réalisation de projets similaires ;
- expérience dans le pays partenaires concerné ou dans des pays comparables ;
- disponibilité de personnel qualifié ainsi que de l'équipement et du matériel requis dans une mesure suffisante ;
- capacité économique et financière.

2.08 Sont mentionnés dans l'avis de présélection les exigences relatives à la qualification, la clé d'évaluation et les critères servant à déterminer le nombre des soumissionnaires qui seront invités à présenter leurs offres après s'être qualifiés. Dans des cas appropriés, comme c'est le cas, par exemple, pour les projets infrastructurels, les normes environnementales et sociales qu'il convient de respecter seront inclus. Le nombre maximum des soumissionnaires dépend de la nature du projet et de la charge de travail liée à l'élaboration de l'offre.

2.2.2 Postqualification

2.09 Dans les procédures d'attribution avec postqualification le dossier de qualification et l'offre sont généralement remis en même temps sous pli séparé (procédure des deux plis). Dans la première des séances publiques le seul pli contenant le dossier de qualification est ouvert, qui est alors évalué en fonction de son intégralité, de l'existence de la garantie de soumission demandée et de l'accomplissement des critères de qualification. La qualification est évaluée selon les critères mentionnés au paragraphe 2.08.

2.10 Dans des cas exceptionnels justifiés il peut être renoncé à la procédure des deux plis, notamment dans des appels d'offres portant sur des biens commerciaux standardisés ou dans des procédures limitées à des entreprises préenregistrées chez le *Client* qui, par conséquent, possèdent les qualités requises. Dans ces cas les critères de qualification sont vérifiés au début du dépouillement des offres.

2.2.3 Rapport d'évaluation sur la qualification, information des soumissionnaires

2.11 Les résultats de la procédure de qualification font l'objet d'un *Rapport d'évaluation* détaillé préparé par le *Client*. Si celui-ci est assisté d'un consultant (voir paragraphe 1.05), le visa ou un avis séparé du consultant sont requis. Dans les procédures de présélection le *Rapport d'évaluation* contient la recommandation du *Client* sur les candidats à inviter à

soumettre leurs offres. Le rapport contiendra toutes les clarifications et communications avec les soumissionnaires. Si le nombre des candidats qualifiés dépasse le maximum fixé (voir paragraphe 2.08), ils sont pris en considération dans l'ordre du nombre de points qu'ils ont atteint dans l'évaluation.

2.12 Le *Rapport d'évaluation* du *Client* est communiqué à la KfW. L'avis favorable de la KfW aux recommandations du *Rapport d'évaluation* donné avant l'expédition de l'invitation à soumettre (pour les procédures avec présélection) ou l'ouverture des offres (procédure des deux plis) est une condition sine qua non pour le financement des fournitures et services par la CF allemande.

2.13 Le *Client* communique le résultat de l'évaluation à tous les soumissionnaires dès qu'il a reçu l'avis de la KfW.

2.2.4 Suite de la procédure après l'achèvement de la procédure de qualification

2.14 Dans les procédures d'attribution avec présélection les candidats retenus selon le *Rapport d'évaluation* sont invités, au cours de la deuxième phase, à soumettre leurs offres. Dans les procédures d'attribution avec postqualification les seules offres des soumissionnaires ayant rempli les critères de qualification sont ouvertes au cours de la deuxième séance publique. La procédure d'ouverture des plis est décrite au paragraphe 2.22. S'il a été renoncé à la procédure des deux plis (voir paragraphe 2.10), les seules offres des soumissionnaires ayant rempli les critères de qualification - préalablement vérifiés - sont évaluées.

2.3 Caractéristiques de l'appel d'offres

2.15 Le dossier d'appel d'offres a pour objet d'informer les soumissionnaires de la nature et de la portée des fournitures et services à effectuer, ainsi que des conditions du marché. Il est conçu de façon à garantir une concurrence loyale et transparente propre à assurer l'égalité des chances de tous les participants. A cet effet, les soumissionnaires sont à renseigner, entre autres, sur les critères d'évaluation des offres et leur poids respectif. En général, le dossier d'appel d'offres se compose des documents suivants :

- informations générales sur le projet et les fournitures et services à accomplir ;
- informations sur le déroulement et l'évaluation de l'appel d'offres ;
- modèle de la lettre de soumission ;
- cahier des clauses générales et particulières du marché ou projet de marché ;
- clauses techniques générales, prescriptions techniques neutres avec cahier des charges ou normes de performance et résultats à atteindre ;
- documents d'étude (sous forme complète et claire) ;
- définition des normes et mesures à appliquer ;
- modèle de la déclaration d'engagement ;
- modèles des garanties de soumission, de remboursement d'acompte et de bonne exécution (voir paragraphe 0) ;
- coût estimé, à moins qu'il n'existe de réserves sérieuses sur la communication de cette donnée.

2.16 Les *documents standardisés* des *IFI* sont à utiliser dans la mesure du possible. Le texte de ces documents est repris sans modification, si possible, notamment dans les passages concernant le partage des risques entre les parties contractantes. Si des adaptations deviennent nécessaires, elles sont à reprendre de façon transparente dans une annexe à part. Au lieu du FIDIC Red Book le FIDIC Pink Book dans la version licenciée par la KfW qui contient des conditions particulière de la KfW est à utiliser.

2.17 Dans la mesure où ils sont pertinents pour l'exécution du marché, des règlements d'exécution et conditions particulières de la KfW sont à inclure dans le cahier des clauses particulières ou techniques mais non dans les clauses générales du marché (exemple : l'obligation de prendre en compte des activités de lutte contre le SIDA/VIH dans les projets de génie civil en Afrique subsaharienne).

2.18 Le dossier d'appel d'offres fixe de manière précise les engagements à assumer par le futur titulaire du marché. Cela vaut notamment pour le volume des fournitures et le lieu d'exécution, les obligations de responsabilité et de garantie ainsi que les taxes publiques à supporter par le soumissionnaire. Le partage des risques résultant des conditions hydrologiques ou de sous-sol et/ou de la réglementation environnementale est à définir. Le *Client* est tenu de mettre des études existantes à la disposition de tous les soumissionnaires.

2.19 Par ailleurs, il est précisé dans le dossier d'appel d'offres si des variantes d'offres sont possibles et, dans l'affirmative, selon quelles modalités elles sont prises en compte dans l'évaluation.

2.4 Monnaie de l'offre

2.20 Le dossier d'appel d'offres fixe la monnaie en laquelle les offres doivent être libellées. Des monnaies usuelles sont des monnaies fréquemment utilisées sur le plan international (par ex. US\$, EUR) et/ou la monnaie du pays du *Client*.

2.21 Pour faire face à d'éventuelles variations des parités pendant la procédure d'appel d'offres, le *Client* fixe la date de valeur pour la conversion des prix des offres, date qui doit être le plus proche possible du jour de l'ouverture des plis. Par ailleurs, il fixe le taux de change (généralement cours vendeur d'une source officielle à une date déterminée) applicable pour la conversion.

2.5 Ouverture des plis

2.22 L'ouverture des offres remis sous pli fermé doit intervenir au lieu et à la date prévus dans le dossier d'appel d'offres. Elle est organisée dans le cadre d'une séance publique. Dans cette séance le nom du soumissionnaire et le prix global de son offre y compris d'éventuelles variantes de celle-ci sont lus à haute voix et consignés dans le procès-verbal, qui est à rédiger sur la séance d'ouverture des plis et à communiquer à la KfW dès qu'il a été signé par les membres de la commission d'ouverture des plis. Si les documents doivent être présentés dans des enveloppes distinctes (par exemple, l'offre technique séparée de l'offre financière) qui sont évaluées successivement, il faut établir un procès-verbal sur chaque ouverture. Sur demande de la KfW une copie de l'offre lui est remise en même temps qu'au *Client*, sous pli fermé.

2.6 Examen et rejet d'offres

2.23 Après l'ouverture des plis, les offres sont examinées pour voir si elles sont complètes et conformes aux conditions d'appel d'offres et si les garanties constituées par le soumissionnaire correspondent aux exigences du dossier d'appel d'offres.

2.24 En général, une offre est rejetée si

- elle a été reçue après l'expiration du *délai de soumission* ;
- elle n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres dans des points essentiels, par ex. le cahier des clauses générales ou des prescriptions techniques importantes ;
- elle comporte des réserves ou restrictions essentielles, ou
- il manque la déclaration d'engagement selon le paragraphe 1.03.

2.25 Aucune négociation entre *Client* et soumissionnaires n'est admissible entre le moment de l'ouverture des plis et l'attribution du marché, ni de modification d'offres. Le *Client* peut cependant demander aux soumissionnaires des précisions nécessaires au dépouillement des offres. Ni les précisions demandées par le *Client*, ni les modifications apportées par le soumissionnaire à son offre ne doivent alors conduire à des modifications du contenu ou du prix de l'offre. Les demandes du *Client* et les réponses du soumissionnaire doivent avoir la forme écrite.

2.26 L'appel d'offres est confidentiel. Cette confidentialité permet au *Client* et à la KfW d'éviter toute ingérence inacceptable. Le *Client* et la KfW ainsi que les personnes chargées du dépouillement des offres et de la proposition d'attribution ne fournissent donc aucun renseignement sur l'évaluation d'offres et les recommandations sur l'attribution du marché aux soumissionnaires ni à d'autres personnes n'intervenant pas à titre officiel dans la procédure d'attribution. En cas de non-respect de la confidentialité, la KfW peut demander l'annulation de l'appel d'offres.

2.7 Dépouillement des offres

2.27 Les offres non rejetées sont dépouillées par le *Client*, généralement en coopération avec le consultant, ou par le consultant. L'objectif du dépouillement consiste à déterminer l'offre la plus avantageuse par l'évaluation des caractéristiques pertinentes des diverses offres et leur comparaison subséquente. Si cela est prévu dans le dossier d'appel d'offres (voir paragraphe 2.15), ce travail prend en compte, outre le prix, d'autres éléments quantifiables qui sont essentiels pour la réussite du projet et sa durabilité, tels que délais de livraison, durée des travaux, emploi du personnel, liste des équipements, impacts environnementaux et sociaux, frais de fonctionnement et frais sur la durée de vie globale, approvisionnement en pièces de rechange, service après vente et propositions sur la formation du personnel local. S'il y a eu une présélection, les critères examinés lors de celle-ci ne font plus l'objet de l'évaluation, sauf en cas de doutes sur l'accomplissement des critères de qualification minimum apparues postérieurement.

2.28 Les offres non rejetées sont examinées individuellement pour voir si elles sont exemptes de fautes techniques et d'erreurs de calcul. L'évaluation et la pondération se font en termes quantitatifs, si possible par unités monétaires, et se déroulent exclusivement selon les critères fixés au dossier d'appel d'offres. Est retenue l'offre la plus avantageuse ainsi

déterminée, corrigée d'erreurs de calcul. Par principe, ce n'est pas automatiquement l'offre la moins disante qui l'emporte.

2.29 Si le prix de l'offre paraît exceptionnellement bas par rapport aux services à effectuer, le soumissionnaire est invité, par écrit, à fournir un état détaillé du calcul de ses prix. Si, après examen des éléments fournis par le soumissionnaire, des doutes matériels persistent sur les possibilités d'accomplissement des fournitures et services demandés au prix proposé dans l'offre, et si cela laisse craindre un risque majeur d'exécution du marché, l'offre est exclue.

2.30 Pour pouvoir comparer les offres les droits d'importation en vigueur sont pris en considération dans l'évaluation des prix proposés. Au cas où des réglementations locales ou accords de double imposition risqueraient de créer éventuellement de graves distorsions de la concurrence entre des soumissionnaires au moment de la comparaison des offres, le Client et la KfW conviennent, avant le lancement de l'appel d'offres, d'une procédure appropriée de compensation de ces distorsions; une remarque en ce sens est alors incluse dans le dossier d'appel d'offres.

2.31 A l'issue de la procédure de dépouillement la KfW reçoit du *Client* un rapport détaillé et transparent sur l'évaluation et la comparaison des offres (« *Rapport d'évaluation* »), ainsi qu'une proposition d'attribution motivée qui, le cas échéant, a fait l'objet d'une concertation avec les instances publiques du pays partenaire intéressées. Le rapport contiendra toutes les clarifications et communications avec les soumissionnaires. Si le *Client* se fait assister par un consultant (voir paragraphe 1.05), un visa ou un avis séparé de celui-ci est à joindre.

2.32 En cas de prorogation du *délai de validité des offres* devenue nécessaire, les causes en sont à présenter dans le *Rapport d'évaluation*. La prorogation du *délai de validité des offres* ne peut donner lieu à des modifications des prix proposés. Elle donne aux soumissionnaires la possibilité de retirer leurs offres après l'expiration du *délai de validité* initial sans que la garantie de soumission puisse être utilisée. La KfW se réserve le droit de refuser le financement en cas de retard inapproprié de la procédure d'attribution.

2.33 Le *Client* présente à la KfW le *Rapport d'évaluation* et la proposition d'attribution suffisamment tôt pour qu'il lui soit possible de donner son avis trois semaines avant l'expiration du *délai de validité des offres* au plus tard. La KfW se réserve le droit de refuser le financement au cas où ce délai ne serait pas respecté.

2.34 En outre elle se réserve, par principe, la possibilité de se faire présenter les offres de certains ou de tous les soumissionnaires et tous les autres documents afférents à l'appel d'offres et à *l'attribution du marché* dans un délai pouvant aller jusqu'à deux ans après l'achèvement du projet.

2.8 Annulation de l'appel d'offres

2.35 L'appel d'offres peut être annulé au cas où

- la concurrence aurait été insuffisante,
- aucune offre conforme au dossier d'appel d'offres n'aurait été reçue,
- les offres admises au dépouillement dépasseraient considérablement le budget disponible,
- les bases techniques ou économiques de l'appel d'offres auraient subi des modifications essentielles avant la décision d'attribution, ou

- les offres de prix seraient à l'évidence et sensiblement démesurées.

2.36 En général, la concurrence est considérée insuffisante si le nombre des offres qui passent au dépouillement est bien inférieur à ce que laissait attendre la situation du marché, si les prix paraissent sensiblement trop élevés ou s'il y a eu, à l'évidence, des ententes entre des soumissionnaires.

2.37 Si aucune offre conforme au dossier d'appel d'offres n'a été reçue, il peut être renoncé à une nouvelle procédure de qualification et procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres ou – sous réserve des conditions du paragraphe 3.6 – à une *passation de gré à gré* avec un des soumissionnaires initialement qualifiés.

2.38 Le fait que l'offre la moins disante dépasse le coût estimé ne constitue pas en soi une raison justifiant l'annulation de l'appel d'offres.

2.39 Si l'offre la moins disante, conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, dépasse sensiblement le coût estimé, il convient d'examiner dans le *Rapport d'évaluation*, sur la base d'une analyse des causes, les perspectives d'obtenir une offre de prix plus appropriée en renouvelant l'appel d'offres. Si cela n'est pas à attendre, et sous réserve de l'avis favorable de la KfW et de l'annulation de l'appel d'offres, des négociations peuvent être engagées avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse conforme au dossier d'appel d'offres pour voir dans quelles conditions il est possible de parvenir à un prix adéquat en adaptant le volume du marché et/ou le partage des risques et des charges.

2.40 L'annulation de l'appel d'offres et les suites à réserver à une telle démarche requièrent l'avis favorable de la KfW. Le *Client* est tenu de signaler l'annulation de l'appel d'offres par écrit à tous les soumissionnaires en leur présentant les raisons qui y ont donné lieu. En cas d'annulation d'un appel d'offres il est généralement procédé à un nouvel appel d'offres dans des conditions revues permettant une plus grande concurrence, par ex. en modifiant l'objet ou les conditions de l'appel d'offres.

2.9 Information des soumissionnaires

2.41 Après la décision sur le titulaire du marché, le *Client* informe les autres soumissionnaires du fait que leur offre n'a pas été retenue en précisant si l'offre a été en conformité avec les conditions générales et techniques du dossier d'appel d'offres.

3 Autres modalités d'approvisionnement, passation de gré à gré et travaux en régie

3.01 Sous réserve de l'avis favorable de la KfW obtenu au préalable des exceptions du principe de l'appel d'offres international public sont possibles dans des cas déterminés. Notamment pour les modalités décrites aux paragraphes 3.2 à 3.4 la KfW peut admettre des critères d'évaluation moins rigoureux que prévu au chapitre 2 ou des conditions contractuelles différentes de celles prévues au chapitre 4, pourvu que cela n'affecte pas les principes indiqués au chapitre 1. Les suivantes modalités d'approvisionnement sont possibles au lieu d'un appel d'offres international public :

3.1 Marchés de fournitures et de services réservés à des entreprises allemandes et/ou entreprises d'un pays membre de l'Union européenne

3.02 S'il y a concurrence suffisante, l'appel d'offres peut être restreint à des entreprises qui ont, par exemple, leur siège en République fédérale d'Allemagne et/ou dans l'Union européenne, qui y exercent une partie importante de leur activité économique et qui n'ont pas recours, pour l'essentiel, à des fournitures et services provenant de pays tiers pour l'accomplissement des prestations mises à l'appel d'offres.

3.2 Appels d'offres locaux

3.03 Si une concurrence suffisante est à attendre et s'il est probable en même temps qu'il n'y aura pas de participation d'entreprises internationales à l'appel d'offres, soit pour la faible importance du projet, soit pour des raisons logistiques, soit pour le bas niveau des prix dans le pays, l'appel d'offres peut être restreint au pays partenaire concerné. Dans ce cas, la publication de l'avis d'appel d'offres peut se faire exclusivement par les médias nationaux, dans la langue officielle du pays et sur la base des clauses contractuelles et de paiement qui y sont d'usage. En général, les entreprises n'ayant pas leur siège dans le pays partenaire concerné peuvent également concourir à ce type d'appel d'offres.

3.3 Appels d'offres restreints

3.04 L'appel d'offres peut dès le départ être restreint à un nombre limité d'entreprises, au cas où ces entreprises seraient les seules à pouvoir accomplir les prescriptions, ou si un appel d'offres ne semble pas justifié par l'importance du projet.

3.4 Demande de prix

3.05 Pour la fourniture de biens et de services commerciaux d'usage courant qui ne justifient pas d'appel d'offres par leur nature, leur valeur ou leur volume, le marché peut être passé suite à une demande de prix et à l'obtention d'un nombre suffisant d'offres de prix (trois au minimum) de commerçants ou de fabricants nationaux ou internationaux.

3.5 Procédure à plusieurs phases

3.06. Pour les projets techniques complexes, notamment pour les appels d'offres clé en main (B.O.T., B.O.O.T. etc.), il est souvent impossible d'établir au préalable des prescriptions techniques précises. Dans ces cas l'appel d'offres peut être lancé en plusieurs phases. Les détails de la procédure sont fixés d'un commun accord entre le *maître d'oeuvre* et la KfW dans le cadre de l'évaluation du projet.

3.6 Passation de gré à gré

3.07. Des *marchés de gré à gré* ne sont passés qu'à titre exceptionnel. Ils sont possibles

- lorsqu'il s'agit d'avenants à des marchés existants, pourvu que le volume de l'avenant soit limité par rapport à celui du marché principal, que l'objet des fournitures et services soit le même et que la passation de ces fournitures et services ne justifie pas le lancement d'un nouvel appel d'offres ;
- après l'annulation d'un appel d'offres, pourvu que le renouvellement de celui-ci ne laisse pas attendre de résultat approprié (voir paragraphe 0) ;
- si les fournitures et services à attribuer ne peuvent être passés qu'à une entreprise déterminée pour des raisons particulières (par ex. pièces de rechange originales,

biens protégés par un droit d'auteur ou un brevet, expertise spécifique ou équipement spécialisé) ;

- en cas d'extrême urgence des fournitures et services ne permettant pas l'organisation d'un appel d'offres selon les présentes règles, par ex. mesures d'urgence.

3.08 Dans le cas des *marchés de gré à gré* le *Client* vérifie en tout cas si le prix de l'offre est adéquat, et en examine les autres composantes. Le résultat de cette vérification, documenté par écrit, nécessite l'accord de la KfW avant la conclusion du contrat.

3.7 Travaux en régie, activités de contrepartie du groupe-cible

3.09 Il peut être renoncé à un appel d'offres si, dans des conditions particulières (par ex. mesures d'urgence), des prestations doivent être effectuées par le *Client*, par des services qui lui sont rattachés ou par le groupe-cible lui-même, notamment pour accroître la durabilité du projet ou son impact sur l'emploi. Ces exigences particulières sont alors à prendre en compte dans la conception du marché.

4 Cahier des clauses générales

4.1 Généralités

4.01 Le cahier des clauses générales est une partie essentielle du dossier d'appel d'offres. Il règle les engagements mutuels des parties contractantes et le partage des risques.

4.02 Le cahier des clauses générales est conçu selon les modèles d'usage international et selon la nature et le volume des fournitures et services à passer. Pour les projets de génie civil, les conditions publiées par la *FICIC* sont généralement d'application. Pour les marchés de fourniture les *documents standardisés* élaborés par les *IFI* sont utilisés. D'autres clauses – par ex. conditions générales ou modèles de contrat du titulaire du marché – ne devraient être prévues qu'à titre complémentaire, si cela est indispensable. Dans ce cas il convient de fixer l'ordre de priorité des différents règlements.

4.2 Responsabilité

4.03 La situation de responsabilité entre les parties contractantes est réglée de façon à éviter qu'il n'y ait de lacunes de responsabilité. Notamment pour des projets complexes difficiles à coordonner sur le plan technique et du planning et faisant intervenir plusieurs entreprises, le cadre contractuel est fixé de telle façon qu'une seule des parties contractantes assume la responsabilité globale de l'exécution du marché. Pour les marchés conclus avec un groupement, la responsabilité solidaire des entreprises participantes est de rigueur.

4.3 Conditions de paiement

4.04 Compte tenu des usages internationaux dans le secteur en question, les conditions des paiement doivent être telles que les paiements soient faits en conformité avec l'exécution des fournitures et services et selon l'avancement du projet.

4.05 L'acompte constitue un paiement anticipé du *Client* destiné à couvrir des frais de démarrage du titulaire. Il ne devrait généralement pas dépasser 20 % du montant du marché et est versé immédiatement après la prise d'effet du marché, dès que les garanties de remboursement d'acompte et de bonne exécution demandées ont été fournies.

4.06 Les paiements ultérieurs sont versés sous forme de règlements mensuels ou de tranches au fur et à mesure de l'avancement du projet.

4.07 Le décaissement des fonds se fait dans les devises prévues au marché. Si nécessaire, des accords sont passés sur le taux de change et sur le risque y afférent qui ne tendent à léser ni à privilégier de façon inappropriée ni l'une ni l'autre des parties.

4.08 Le paiement pour solde à concurrence de 10 % du montant du marché généralement s'effectue à la réception provisoire. Il doit faire l'objet d'une garantie de bonne exécution, dont le montant correspond à la retenue de garantie pour les services à fournir pendant le délai de garantie (normalement 5 % du montant du marché). Si cette garantie du titulaire du marché n'est pas produite dans les délais, la part du paiement pour solde correspondant à la retenue de garantie n'est versée qu'à la réception définitive, sauf convention contraire selon le paragraphe 4.12.

4.09 Lors de la détermination des conditions de paiement il y a lieu d'observer les "*Règles pour le versement de fonds dans la Coopération financière avec les pays partenaires*". En particulier, la preuve d'utilisation qu'il faut pour le versement et qui doit être fournie à l'aide de documents (pièces justificatives) est à produire. Comme, en règle générale, les droits d'importation et les impôts et taxes publiques à la charge du *Client* ne peuvent être financés par les fonds de la CF, ils sont à indiquer séparément dans les factures du titulaire. Si des impôts et droits d'importation sont préfinancés par le titulaire les délais de leur remboursement et les conséquences d'un éventuel manquement à cette obligation de remboursement sont réglés.

4.4 Variation des prix

4.10 Pour les projets dont les fournitures et services s'étendent sur une période assez longue, le dossier d'appel d'offres contient déjà des clauses de variation des prix qui prévoient des modalités de compensation adéquate des variations de coût susceptibles de se produire en cours d'exécution du marché. Ces clauses devraient prévoir des indices ou d'autres paramètres contractuellement convenus à appliquer aux variations des principaux éléments de coût (par ex. salaires, prix de matériaux et matières premières ainsi que d'équipements) selon une formule préétablie. Des variations de coût doivent toujours être prouvées à l'aide de documents officiels, par ex. écrits de chambres de commerce ou de bureaux de statistique. Pour éviter tout avantage ou désavantage unilatéral il convient d'assurer que les montants de compensation des variations de prix soient eux aussi versés dans la devise convenue au marché pour les coûts soumis à la variation des prix (voir paragraphe 4.3).

4.5 Engagements de garantie

4.11 Les engagements de garantie du titulaire sont réglés selon les usages internationaux du secteur en question. Le délai de garantie est en général de un à deux ans.

4.12 Si la réception définitive à la fin du délai de garantie prend un retard supérieur à 90 jours pour des raisons non imputables au titulaire, la bonne exécution du marché peut être établie par une société de vérification internationale à la demande du titulaire. L'avis de celle-ci est contraignant pour les deux parties. Dans des cas particuliers il peut être prévu que les

engagements de garantie du titulaire seront considérés remplis en cas de dépassement d'une date limite convenue au marché pour des raisons non imputables au titulaire.

4.6 Garanties à fournir

4.13 Le titulaire est tenu de constituer des garanties inconditionnelles de soumission, de remboursement d'acompte et de bonne exécution. Les garanties de remboursement d'acompte et de bonne exécution sont à dresser payables à la KfW. Le garant et la teneur de la garantie (voir modèles dans les annexes 2 à 4) requièrent l'avis favorable de la KfW. Le *Client* est tenu de retourner les garanties au titulaire sans délai et de sa propre initiative après leur expiration ou après les avoir utilisées à concurrence du montant global garanti.

4.14 La garantie de soumission a pour objet d'assurer que le soumissionnaire maintient sa proposition pendant le *délai de validité des offres*. Elle est retournée sans délai aux soumissionnaires non retenus au moment de la décision d'attribution ou à l'expiration du *délai de validité des offres*, celui des deux événements qui intervient le plus tôt étant à retenir.

4.15 La garantie de remboursement d'acompte sert de sûreté au *Client* pour qu'il récupère l'acompte qu'il a versé en cas d'inexécution par le titulaire. Le montant de la garantie de remboursement d'acompte correspond au montant de l'acompte. En général, la garantie se réduit à prorata de la valeur des fournitures et services effectués.

4.16 La garantie de bonne exécution garantit la bonne exécution de toutes les obligations contractées par le titulaire du marché. En général, cette garantie couvre toute la durée du marché ; elle correspond normalement à 10 % du montant du marché jusqu'à la révision provisoire et à 5 % du montant du marché après cet événement.

4.7 Pénalités

4.17 Des pénalités contractuelles sont fixées au cas où le titulaire n'accomplirait pas ses prestations dans les délais pour une raison dont il serait tenu responsable, avec en conséquence des retards dans la remise et la mise en service du projet. A cet effet le dossier d'appel d'offres prévoit généralement des pénalités de retard par unité de temps (par ex. une somme d'argent ou un pourcentage déterminé du montant du marché par semaine) et une limite (normalement 5 à 10 % du montant du marché). Cette pénalité est une compensation forfaitaire du surcoût et du manque à gagner occasionnés par le retard. Outre les pénalités de délai, des pénalités de performance sont pratiquées notamment dans la construction d'installations, qui sont dues dès lors que certains paramètres de performance déterminés au marché ne sont pas atteints.

4.8 Assurance

4.18 Les fournitures et les services sont à assurer, dans une mesure usuelle et appropriée, contre tous les risques survenant jusqu'à l'achèvement et la réception réguliers du projet, de façon que leur rachat ou leur réparation soit possible en cas de dommage.

4.19 L'assurance de transport est contractée pour toute la durée des transports. A cet effet, il doit être convenu d'une couverture tous risques (all risks) complétée, en cas de besoin, d'une couverture risque de guerre (war clauses (cargo)) et risque de grève et d'émeute

conformément aux usages internationaux, par ex. les *modèles de contrat* de la Fédération des assurances allemandes.

4.20 Dans le domaine du génie civil et des installations, les assurances doivent couvrir les risques résultant du fonctionnement du chantier et de la construction de l'ouvrage. Il s'agit avant tout de l'assurance tous risques pour le projet et l'équipement ("contractor's all risks insurance"), ainsi que d'assurances contre des dommages causés à la personne.

4.21. Des risques d'événements extraordinaires tels que guerre, émeute, terrorisme ou révolution devraient être couverts dans la mesure où cela est possible à des conditions adéquates. A défaut, des accords sur le partage de ces risques sont à passer entre le *Client* et le titulaire en concertation avec la KfW.

4.22 Pour le financement des frais en devises, les assurances doivent être contractées en une monnaie librement convertible et comporter une clause stipulant que les éventuels paiements de l'assureur seront domiciliés à la KfW pour le compte du *Client*. La clause de domiciliation des paiements doit correspondre à celle figurant dans les garanties de remboursement d'acompte et de bonne exécution (annexes 3 et 4). Si des paiements d'assurances sont effectués en monnaie locale, ils sont à verser sur un compte spécial du *Client* dont il ne peut être disposé qu'avec l'accord de la KfW.

4.9 Force majeure

4.23 La notion de force majeure désigne des événements extraordinaires qui empêchent l'exécution régulière du marché et ne sont imputables à aucune des parties contractantes – par ex. catastrophes, guerre ou perturbation de l'ordre public.

4.24 Pour prouver l'existence d'un cas de force majeure et sa causalité pour l'inobservation des obligations contractuelles, il peut être convenu de présenter une attestation d'une chambre de commerce locale ou d'une institution comparable.

4.25 La conséquence d'un cas de force majeure est un report des délais de livraison et d'exécution des services et, partant, des délais de garantie, report dû à la suspension des obligations contractuelles. Le cas échéant, le titulaire doit éliminer l'obstacle à l'exécution du marché et prendre des mesures pour supprimer les dommages, ou d'autres dispositions extraordinaires (par ex. entreposage), contre remboursement de ses frais. Si la situation de force majeure persiste, il est mis fin au marché ; dans ce cas, le cahier des clauses générales prévoit des règlements de compensation des prestations accomplies par le titulaire.

4.10 Droit applicable et règlement de différends

4.26 Outre une clause déterminant le droit applicable au marché, des dispositions sur le règlement de différends doivent figurer au marché. Pour des projets majeurs ou complexes, les parties peuvent convenir d'un organisme d'arbitrage propre au projet (dispute adjudication board) qui, en cas d'échec des tentatives de règlement à l'amiable, tranche à titre provisoire. Par ailleurs, il y a toujours constitution d'un tribunal d'arbitrage international même dans l'hypothèse d'un organisme d'arbitrage propre au projet, qui est formé, par ex., selon le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). S'il est convenu d'un organisme d'arbitrage propre au projet, le recours en arbitrage international ne devrait intervenir qu'au moment où au moins une des parties contractantes n'accepte pas la

décision de l'organisme d'arbitrage. Par principe, il faut privilégier le règlement définitif de différents par un organisme d'arbitrage propre au projet sur l'option de l'arbitrage international ou la voie judiciaire ordinaire pour des raisons de rapidité et de coût.

Annexes

Droits d'information et de contrôle de la KfW

Avant la publication de l'avis de présélection ou, selon le cas, de l'avis d'appel d'offres les documents suivants sont à communiquer à la KfW pour avis:

- lettre de l'invitation à soumissionner
- critères de sélection pour la qualification (en détail)
- dossier d'appel d'offres avec le modèle du marché
- projet de texte pour l'avis à publier indiquant le montant et l'utilisation des droits d'acquisition du dossier d'appel d'offres et la liste des médias dans lesquels l'avis sera publié

Dans les procédures avec **présélection** les documents suivants sont à communiquer à la KfW pour avis avant **l'invitation à soumissionner**:

- *Rapport d'évaluation* de la qualification avec le visa ou l'avis séparé du consultant
- recommandation sur la liste des candidats à inviter à soumissionner

Dans les procédures avec **postqualification** les documents suivants sont à communiquer à la KfW pour avis **avant l'ouverture des plis**:

- *Rapport d'évaluation* de la qualification avec le visa ou l'avis séparé du consultant
- recommandation sur la liste des soumissionnaires dont les offres financières seront ouvertes

Avant la **décision d'attribution** les suivants documents sont à communiquer à la KfW pour avis:

- procès-verbal signé de la séance d'ouverture des plis
- *Rapport d'évaluation*
- recommandation sur l'attribution du marché
- visa ou avis séparé du consultant sur la recommandation d'attribution
- le cas échéant, exposé des motifs ayant donné lieu à une prorogation du *délaï de validité des offres*
- l'ensemble des offres ou certaines d'entre elles, si cela est demandé par la KfW

Si, au lieu d'une recommandation d'attribution, **l'annulation de l'appel d'offres** est envisagée, il convient d'obtenir, au préalable, l'avis favorable de la KfW sur cette démarche et sur les suites de la procédure.

Au cours de l'appel d'offres et de la *procédure d'attribution* des **contacts entre des soumissionnaires et la KfW** ne sont pas souhaités, sauf dans des cas exceptionnels où l'appel d'offres serait lancé par la KfW. Pour toute précision, il y a lieu de s'adresser directement au *Client* ou au représentant de celui-ci.

La KfW est à informer sans délai de toute **objection** ou **protestation** d'un soumissionnaire après la communication du résultat de la qualification, ainsi que des décisions prises par la suite.

Modèle d'une garantie de soumission

Adresse de la banque délivrant la garantie:

.....
.....
.....

Adresse du bénéficiaire de la garantie (Client):

.....
.....
.....

Afin de permettre à (entreprise, fournisseur)
de soumettre une offre concernant (projet,
objet du marché) nous soussignés, (garant), assumons
par la présente la garantie irrévocable et autonome du paiement d'un montant jusqu'à
concurrence de

.....

en renonçant à toute objection et exception.

Des paiements en vertu de la présente garantie seront effectués à votre première demande
écrite accompagnée de votre déclaration que vous avez accepté l'offre susdite, mais que
..... ne maintient plus cette offre.

La présente garantie expire le au plus tard.
D'éventuelles demandes de paiement doivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre ou
par message télécommunicé chiffré.

Vous nous rendrez la présente garantie après son expiration ou quand vous l'aurez utilisée
jusqu'à concurrence du montant total.

La présente garantie est régie par le droit

.....

.....

lieu, date

garant

Modèle d'une garantie de remboursement d'acompte

Adresse de la banque délivrant la garantie:

.....
.....

Adresse du bénéficiaire de la garantie (Client):

.....
.....

En date du, vous avez conclu un marché concernant (projet, objet du marché) avec ("titulaire") au prix de

Conformément aux dispositions du marché, le titulaire reçoit un acompte de, qui correspond à % du montant du marché.

Nous soussignés, (garant), assumons par la présente la garantie irrévocable et autonome du paiement du montant versé au titulaire comme acompte jusqu'à concurrence de

(en toutes lettres:)

en renonçant à toute objection et exception résultant du marché susdit, à votre première demande écrite.

Tout paiement de notre part est soumis à votre déclaration écrite que le titulaire n'a pas exécuté le marché en bonne et due forme.

La présente garantie entre en vigueur après l'arrivée de l'acompte sur le compte du titulaire.

Nous effectuerons tout paiement en vertu de la présente garantie à la KfW, Frankfurt am Main, BIC: KFWIDEFF, compte IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00, pour le compte de (Client/acheteur).

La présente garantie expire le au plus tard. D'éventuelles demandes de paiement doivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre ou par message télécommunicé chiffré.

Vous nous rendrez la présente garantie après son expiration ou quand vous l'aurez utilisée jusqu'à concurrence du montant total.

La présente garantie est régie par le droit

.....

lieu, date

.....

garant

Modèle d'une garantie de bonne exécution

Adresse de la banque délivrant la garantie:

.....
.....

Adresse du bénéficiaire de la garantie (Client):

.....
.....

En date du , vous avez conclu un marché concernant
..... (projet, objet du marché)
avec ("titulaire") au prix de

.....

Conformément aux dispositions du marché, le titulaire est obligé de constituer une garantie de bonne exécution à concurrence de % du montant du marché.

Nous soussignés, (garant), assumons par la présente la garantie irrévocable et autonome pour le paiement d'un montant jusqu'à concurrence de

.....

(en toutes lettres:)

en renonçant à toute objection et exception résultant du marché susdit, à votre première demande écrite.

Tout paiement de notre part est soumis à votre déclaration écrite que le titulaire n'a pas exécuté le marché en bonne et due forme.

Nous effectuerons tout paiement en vertu de la présente garantie à la KfW, Frankfurt am Main, BIC: KFWIDEFF, compte IBAN : DE53 5002 0400 3800 0000 00, pour le compte de (Client, acheteur).

La présente garantie expire le au plus tard. D'éventuelles demandes de paiement doivent nous parvenir jusqu'à cette date par lettre ou par message télécommunicué chiffré.

Vous nous rendrez la présente garantie après son expiration ou quand vous l'aurez utilisée jusqu'à concurrence du montant total.

La présente garantie est régie par le droit

.....

lieu, date

.....

garant

Déclaration d'engagement

Nous soulignons l'importance d'une procédure d'attribution libre, équitable et basée sur la concurrence, excluant tout abus. De ce fait, nous n'avons, à ce jour, ni directement ni indirectement offert ou accordé des avantages illicites à des agents de la fonction publique ou à d'autres personnes dans le contexte de notre offre, ni accepté de tels avantages, et nous n'allons pas offrir, accorder ou accepter de telles incitations ou conditions lors de la présente procédure d'attribution ou, dans le cas où notre offre serait retenue, lors de la mise en œuvre subséquente du contrat. De plus, nous déclarons qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts au sens défini dans les Règles⁶ correspondantes.

Par ailleurs, nous soulignons l'importance du respect des normes environnementales et sociales lors de la réalisation du Projet. Nous nous engageons à respecter les normes du droit du travail applicable et les normes fondamentales du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT), ainsi que les normes nationales et internationales applicables en matière de protection de l'environnement et de santé et sécurité au travail.

Nous informerons nos employés de leurs devoirs respectifs et de leur obligation de respecter cet engagement pris volontairement et de respecter les lois du/de la/ de @ (nom du pays).

Nous déclarons que nous ne figurons/ qu'aucun membre du groupement ne figure sur la liste des sanctions des Nations Unies, de l'UE ou du gouvernement allemand, ni sur une autre liste de sanctions, et que nous le signalerons/ chaque membre du groupement le signalera sans délai au Client et à la KfW si c'était le cas à un moment ultérieur.

Nous acceptons que lors de notre enregistrement (ou lors de l'enregistrement d'un membre du groupement) dans une liste des sanctions juridiquement obligatoire pour le Client et/ou la KfW, le Client aura le droit d'exclure notre entreprise/ le groupement de la procédure d'attribution et/ou, au cas où le marché nous aurait déjà été attribué, de procéder à la résiliation immédiate du contrat, si les informations fournies dans la Déclaration d'engagement étaient objectivement fausses ou si le motif d'exclusion naît à un moment plus tard, suite à la soumission de la Déclaration d'engagement.

.....
(Lieu)	(Date)	(Soumissionnaire)
	
		(garant)

⁶ voir: « Règles pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires » et/ou « Règles pour l'Attribution des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services associés dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires »

Abréviations et glossaire

Attribution	Procédure destinée à l'attribution d'un marché et son résultat. Les phases de la procédure comprennent l'information préliminaire, la qualification, l'établissement et le dépouillement des offres, la passation du marché et l'information des soumissionnaires non retenus.
B.O.T.	Build-Operate-Transfer ; ce terme est employé ici avec la même signification que B.O.O.T., B.O.O. etc.
CCI	Chambre de commerce internationale; accès Internet: http://www.icc-deutschland.de , par exemple
Coopération financière (CF)	voir introduction (encadré)
Délai de soumission	délai entre la date de mise à disposition du dossier d'appel d'offres et la date de soumission des offres
Délai de validité des offres	délai au cours duquel les offres sont réputées fermes ; identique au délai de la garantie de soumission
Development Gateway	le site http://www.dgmarket.com contient une liste d'appels d'offres en préparation
Documents standardisés	Les documents standardisés de soumission, d'attribution et de contrat ("Standard Bidding Documents") sont des modèles harmonisés de dossier d'appel d'offres élaborés par les <i>IFI</i> . Ils sont disponibles en anglais, par ex. au site http://www.worldbank.org/ ou http://www.adb.org/
FIDIC	Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils (http://www.fidic.org). Sont pertinents le livre dit "rouge" pour les projets de génie civil, le "livre jaune" pour les installations mécaniques et électrotechniques et la conception de marques, ainsi que le "livre vert" pour les petits projets passés par appel d'offres local, par exemple. Le "livre argent" pour les projets clé en main est d'un intérêt secondaire pour les projets de la CF puisqu'il ne fait pas appel à des consultants indépendants.
GTAI	Agence fédérale allemande de promotion du commerce extérieur et des investissements adresse : Germany Trade and Invest ⁷ , Villemombler Str. 76, D-53123 Bonn, tél. : +49 (228) 24993-374 ou -377, fax: +49 (228) 24993-446, email: kfw-tender@gtai.de , Internet: www.gtai.de
IFI	institutions financières internationales, par ex. Banque mondiale, Banque asiatique de développement, Banque africaine de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque interaméricaine de développement, Banque de

⁷ Désignation officielle complète : Germany Trade and Invest – Gesellschaft für Außenwirtschaft und Standortmarketing mbH

	développement des Caraïbes
Maître d'oeuvre	organisme dans le pays bénéficiaire qui est responsable de l'exécution du projet ; en général, il est aussi <i>Client</i> .
Client	voir introduction
Modèles de contrat de la Fédération des assurances allemandes	http://www.tis-gdv.de/tis/bedingungen/inhalt2.htm
Normes fondamentales du travail	Les normes fondamentales du travail fixent des exigences minimums internationalement reconnues sur les droits des salariés. Elles comprennent notamment le travail forcé et les abus dans le travail des enfants, la liberté syndicale et la non-discrimination. Elles ont été élaborées sous l'égide de l'Organisation internationale du travail (OIT). Pour les détails concernant ces normes, les pays ratificateurs et les normes adoptées par chacun d'eux, consulter le site internet http://www.ilo.org
Passation de gré à gré	synonyme à "attribution directe"
Pays bénéficiaire	l'Etat qui est bénéficiaire du prêt ou apport financier de la CF ou l'Etat du siège du bénéficiaire si celui-ci n'est pas un organisme public
Rapport d'évaluation	voir paragraphes 2.12 et 2.32
Règles pour le versement de fonds de la Coopération financière avec les pays partenaires	Disponible en cinq langues sur l'Internet à des politiques / contrats: https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Internationale-Finanzierung/KfW-Entwicklungsbank/Publikationen-Videos/
Règles de la KfW pour l'engagement de consultants dans le cadre de la Coopération financière avec les pays partenaires	Disponible en cinq langues sur l'Internet à des politiques / contrats: https://www.kfw-entwicklungsbank.de/Internationale-Finanzierung/KfW-Entwicklungsbank/Publikationen-Videos/